

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{ME} HIGGINS

[Traduction]

Pouvoir discrétionnaire de la Cour en ce qui concerne l'ordre dans lequel elle règle les questions dont elle est saisie — Caractère suffisamment précis d'un différend — Existe-t-il un différend en vertu de l'article 38 du Statut? — Pouvoir de la Cour de soulever proprio motu des exceptions à sa compétence.

Comme la Cour le rappelle au premier paragraphe de son arrêt, le Cameroun a introduit le 29 mars 1994 une instance contre le Nigéria concernant un différend «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Dans sa requête, le Cameroun a rappelé que la délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria n'avait été que partielle et que les deux Parties n'avaient pas été en mesure de l'achever. En conséquence, il a prié la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

La septième exception préliminaire du Nigéria est libellée dans les termes suivants :

«Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants :

- 1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi ;
- 2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.»

Dans ses écritures, le Nigéria a avancé un certain nombre d'arguments à l'appui de cette exception préliminaire. Il les a développés et précisés lors de ses plaidoiries devant la Cour. Comme la Cour le rappelle aux paragraphes 104 à 108 de son arrêt, le Nigéria a fait valoir que, dans la mesure où il y a lieu de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi avant de délimiter la frontière maritime, une demande portant sur cette frontière maritime est irrecevable. Le Nigéria a également affirmé qu'il n'y avait pas eu de négociations sur une quelconque délimitation au-delà du point identifié comme le point G sur le tracé de la frontière maritime proposé par le Cameroun.

Au paragraphe 105 de l'arrêt, la Cour rappelle la réponse du Cameroun sur ces points et elle s'est prononcée à ce sujet aux paragraphes 106

à 110. Je suis pour l'essentiel d'accord avec ce qu'elle a dit aux paragraphes 106 à 109, mais non au paragraphe 110.

Toutefois, il existe un aspect lié au premier volet de l'exception du Nigéria qui me semble important. Il s'agit de la question de savoir s'il y a, en fait et en droit, un différend relatif aux zones maritimes du Cameroun et du Nigéria jusqu'aux limites de leurs juridictions respectives. Dans ses pièces écrites et dans ses plaidoiries relatives à la septième exception préliminaire, le Nigéria a mis l'accent sur la prétendue absence de négociations en la matière. Il soutient qu'en vertu du droit international général et des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer un Etat doit négocier sa frontière maritime et ne saurait l'imposer unilatéralement, et que la Cour n'est donc pas compétente et/ou que la demande concernant la délimitation maritime est irrecevable. Mais il se pourrait que la question des négociations soit plutôt pertinente parce qu'elle fournirait des indications sur le point de savoir s'il existe ou non un différend en la matière. C'est là, à mon avis, la véritable question plutôt que celle de savoir si la négociation est une condition préalable autonome à la présentation d'une demande portant sur une frontière maritime.

Dans sa requête, le Cameroun affirme qu'il demande une délimitation maritime en vue d'éviter de nouveaux incidents. Or la Cour n'a pas été informée d'«incidents» maritimes au-delà des mers territoriales. En outre, l'alinéa *f*) du paragraphe 20 de la requête initiale est formulé dans les termes suivants :

«Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.» (Les italiques sont de moi.)

En un certain sens, il importe peu de savoir à qui l'on peut imputer l'absence d'accord sur la délimitation au-delà du point G, et s'il ressort du dossier que c'est en raison du changement de position du Nigéria sur la déclaration de Maroua ou parce que les deux Parties ont accepté qu'au-delà du point G la délimitation devait se faire dans un cadre multilatéral afin de tenir compte des intérêts des autres Etats dans la région. Ces questions, qui revêtent une certaine importance si la question clé est celle de savoir s'il existe une obligation de négocier avant de présenter une demande portant sur une délimitation maritime (et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une question préliminaire ou de fond), perdent de leur pertinence si la véritable question préliminaire est celle de savoir s'il existe un différend entre les parties portant sur la frontière maritime jusqu'aux limites de leurs juridictions respectives.

A titre liminaire, j'ai mûrement réfléchi sur le point de savoir s'il y avait lieu de s'intéresser vraiment à cette question, puisque le Nigéria n'a pas jugé bon d'avancer d'argument en ce sens. Il est toujours loisible à la

Cour de soulever *proprio motu* des points de droit, mais c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de décider quelles exceptions à la compétence et à la recevabilité il souhaite soulever. Si un Etat est disposé à accepter la compétence de la Cour pour connaître d'une question, il ne revient généralement pas à la Cour — indépendamment de son droit de soulever *proprio motu* certains points — de soulever d'autres exceptions à sa compétence. Toutefois, il me semble que l'on peut déroger à ce principe lorsque sont en jeu les prescriptions de l'article 38 du Statut. Cet article n'est pas une clause que les défendeurs peuvent accepter ou refuser à leur gré. Il prescrit les conditions essentielles à l'exercice de la compétence de la Cour. Aux termes de cet article, la mission de la Cour est «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis».

Par voie de conséquence, la Cour doit toujours s'assurer qu'il existe un différend. Se prononçant sur la cinquième exception préliminaire du Nigéria, la Cour a rappelé les différentes exigences juridiques relatives à l'existence d'un différend qu'elle a dégagées dans sa jurisprudence (voir arrêt, par. 87-89). Il n'est pas nécessaire de les répéter ici. Or, à mon avis, il aurait fallu s'assurer systématiquement du respect de ces exigences juridiques au regard de la septième exception préliminaire et non seulement au regard de la cinquième.

Il ressort du dossier que les Parties avaient l'intention de délimiter l'ensemble de leur frontière maritime. Des discussions ont eu lieu sur l'ensemble de cette frontière, même au-delà de ce qui a été convenu, jusqu'au point G. En même temps, la ligne spécifique qui a été négociée et convenue, en 1975, était la ligne aboutissant au point G. Le Nigéria a fait savoir à la Cour, et le Cameroun n'a pas contesté cela, que «le Nigéria a eu connaissance pour la première fois de la ligne [revendiquée par le Cameroun], ou de fait de toute ligne revendiquée par le Cameroun à l'égard du plateau continental ou de la zone économique exclusive, lorsqu'il a reçu le mémoire du Cameroun» (CR 98/2, p. 40).

Le Nigéria a pris ses distances à l'égard de la déclaration de Maroua et il ressort du dossier que, lors de leurs réunions, les experts des deux parties se sont préoccupés, et on le comprend fort bien, de la valeur juridique de cette déclaration. Il ressort également des informations fournies à la Cour que l'on avait exprimé l'intention de procéder à une délimitation multilatérale de la ligne au-delà du point G étant donné la proximité, notamment, de la Guinée équatoriale au-delà de ce point. Différentes modalités de participation de la Guinée équatoriale à ces discussions avaient été étudiées.

Il importe peu de savoir si l'impossibilité de parvenir à un accord au-delà du point G était due essentiellement au différend sur la valeur de la déclaration de Maroua, aux difficultés qu'il y avait à susciter l'intérêt de la Guinée équatoriale à l'égard de la délimitation, ou à ce que le Cameroun qualifie d'invasion de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria en décembre 1993. Il n'est pas non plus pertinent, du point de vue juridique, de savoir si les Parties ont entamé des négociations en vue de déterminer l'ensemble de la frontière ou même de savoir s'il y a eu des

discussions sur la frontière au-delà du point G. Ces éléments sont liés en fait à la question telle que formulée par les Parties, c'est-à-dire à celle de savoir s'il existe une obligation de négocier avant de soumettre à la Cour une demande concernant la frontière maritime et, dans l'affirmative, de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond et, dans le premier cas, de savoir à qui la faute doit être imputée et s'il existe des circonstances dans lesquelles les négociations deviennent impossibles et donc inutiles du point de vue juridique.

Mais le point de savoir s'il existe ou non un différend constitue une autre question, qui «demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). Ce sont des éléments tout à fait différents de ceux dont les Parties ont débattu qui s'appliquent. Il faut que «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (affaires du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). A cet égard, il ne suffit pas de dire que, dans la mesure où il y a différend sur la presqu'île de Bakassi, il s'ensuit nécessairement que la frontière maritime est en litige. Et, contrairement à la situation relative à la frontière terrestre, il n'y a pas (au-delà du point G) une ligne existante convenue par voie conventionnelle que ferait valoir une partie et que l'autre partie semblerait ne pas accepter, même de façon indirecte. Avant l'introduction de la présente instance, le Cameroun n'avait présenté aucune revendication concernant une ligne précise au-delà du point G à laquelle le Nigéria se serait opposé.

Le fait que le Nigéria et le Cameroun n'aient pas été en mesure de mener des négociations détaillées sur la délimitation au-delà du point G, et encore moins d'aboutir à un accord à ce sujet, ne signifie pas qu'il existe un différend sur les points H à K. De fait, le Nigéria n'a pas fait savoir par où devrait passer, selon lui, la ligne au-delà du point G.

La décision que la Cour prendra lors de la phase de l'examen au fond quant au titre sur la presqu'île de Bakassi aura inévitablement des conséquences sur le tracé de la frontière maritime jusqu'aux limites des juridictions des deux Etats. Et ce, que la décision soit en faveur du Cameroun ou du Nigéria. La Cour ne peut en aucun cas savoir si une quelconque ligne spécifique qui pourrait, en conséquence, être proposée par l'une des Parties serait acceptée ou rejetée par l'autre. La question dont il s'agit n'est pas qu'une frontière maritime ne peut être tracée avant qu'une décision ne soit prise au sujet du titre territorial sur Bakassi et, comme le soutient le Nigéria, que toute requête présentée à la Cour tendant à déterminer cette ligne doit être rejetée comme irrecevable. Comme la Cour l'a dit à juste titre, il entre dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire de traiter des éléments territoriaux et maritimes, qui ne sauraient fonder une exception préliminaire (arrêt, par. 106). La question est plutôt que la demande du Cameroun telle que formulée dans sa requête au paragraphe 20 f) ne se rapporte à aucun différend précisément délimité et qu'elle est donc dépourvue d'une certaine réalité.

On ne saurait non plus admettre que dès lors que la Cour est compétente pour connaître d'un différend territorial et que, pour cette raison (et peut-être pour d'autres également), les parties ont été dans l'impossibilité de convenir d'une frontière maritime, il y a *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin de le démontrer davantage, un différend sur l'ensemble de leur frontière maritime jusqu'aux limites reconnues en droit international. Si elle avait été formulée en ces termes, une telle affirmation, d'une part, aurait été incompatible avec la jurisprudence de la Cour sur la notion de différend aux fins de l'article 38 du Statut et, d'autre part, aurait eu des implications politiques fâcheuses.

C'est parce que le paragraphe 110 n'a pas emporté ma conviction sur ce point que j'ai dû voter contre l'alinéa 1 g) du dispositif, bien que je souscrive au reste de l'arrêt sur la septième exception préliminaire du Nigéria.

Puisque j'estime que la Cour n'est pas actuellement compétente pour connaître de la question de la délimitation maritime au-delà du point G, la huitième exception préliminaire du Nigéria devient sans objet et n'a plus de raison d'être, de même que la réponse que la Cour lui a donnée. C'est pour cette raison, et pour cette raison uniquement, que j'ai voté contre l'alinéa 2 du dispositif. Mes vues sur la septième exception préliminaire ont certaines conséquences sur la huitième exception, mais je ne suis pas en désaccord par ailleurs avec ce que la Cour a dit aux paragraphes 115 à 117.

(Signé) Rosalyn HIGGINS.